

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2022-036

**Réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération de TRILPORT,
notamment au niveau de la rue de la Halotte.**

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment les articles 97 et 98,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU la demande en date du 18 mars 2022 de l'entreprise SPINELLI sise 145 rue du Général de Gaulle à Annet-sur-Marne concernant la création d'un branchement EU + EP au niveau de la rue de la Halotte,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité communale de prendre toutes les mesures propres à assurer la commodité et la sûreté de la circulation et du stationnement dans l'agglomération de TRILPORT notamment au niveau de la rue de la Halotte à compter du 28 mars 2022 et jusqu'à la fin des travaux (estimation à 15 jours).

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du 28 mars 2022 et jusqu'à la fin des travaux (estimation à 15 jours), l'entreprise SPINELLI est autorisée à réaliser ses travaux sous trottoir au niveau de la rue de la Halotte à Trilport.

La circulation des véhicules devra être maintenue, sera limitée à 30Km/h, réduite à une voie et réglementée par feux tricolores temporaires ou manuellement par l'entreprise.

L'entreprise devra veiller à ne pas gêner les sorties du SDIS et des entreprises.

L'entreprise est autorisée à stationner des véhicules et engins dans l'emprise du chantier.

L'entreprise devra prendre toutes les mesures de sécurité afin de ne provoquer aucun accident.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera exécutoire pour une durée de deux mois à compter de la date prévue du début des travaux.

Pour tout report des travaux au-delà de ce délai, l'entreprise devra renouveler sa demande d'arrêté auprès des services de la commune.

ARTICLE 3 :

En vue d'assurer la sécurité des riverains et des automobilistes, la mise en place de la signalisation, à l'aide de barrières, ainsi que sa maintenance seront assurées par l'entreprise.

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du trottoir 48h à l'avance par l'entreprise.

ARTICLE 4 :

L'autorité territoriale se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Tous contrevenants au présent arrêté s'exposent à la verbalisation et à l'enlèvement de leur véhicule conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Le présent arrêté à compter de son caractère exécutoire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le directeur de l'entreprise SPINELLI,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Trilport,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Trilport,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Commune de Trilport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRÊTES

Publié le : **23 MAR. 2022**

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

TRILPORT, le 21 mars 2022

Jean-Michel MORER,
Maire de Trilport

